

VD_GERICHTE LN19.052652 vom 17. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN19.052652

FR: VD_GERICHTE LN19.052652 du 17 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE LN19.052652 del 17 settembre 2021

Erwägungen

E. 18

décembre 2020, le juge de paix a partiellement admis la requête d'I.O. _____, dit que le droit de visite du 19 décembre 2020 s'exercera par l'intermédiaire du Point Rencontre, avec obligation de déposer le passeport pour la durée de la visite, que pendant les vacances de Noël, pour autant que la mère se rende à [...] durant cette période, le père pourra avoir sa fille auprès de lui pendant trois journées, de 9h00 à 18h00, les dates étant à fixer d'entente entre les parents et par l'intermédiaire de la curatrice, ordonné à I.O. _____ de déposer son passeport auprès de la justice de paix pour toute la durée des vacances scolaires, dit que si E. _____ ne se rendait pas à [...] pendant cette période ou à défaut d'entente entre les parties sur les dates, le droit de visite du père est maintenu au Point Rencontre durant les vacances de Noël, ce dernier devant déposer son passeport auprès de cette institution, et dit qu'à

- 19 - l'issue des vacances, le droit de visite d'I.O. _____ reprendra par l'intermédiaire de Point Rencontre, durant six heures avec autorisation de sortir des locaux, le père devant y déposer son passeport. Le 22 décembre 2020, I.O. _____ a envoyé son passeport à la justice de paix, qui le lui a restitué le 6 janvier 2021. Par courrier du 6 janvier 2021, E. _____ a conclu à un élargissement du droit de visite progressif et contrôlé, afin qu'A.O. _____ puisse se préparer, à condition que le père ait un domicile en Suisse, dont il lui communique les coordonnées exactes, et qu'il dépose ses documents d'identité à la justice de paix durant le droit de visite. Le 7 janvier 2021, le Ministère public a rendu une ordonnance de classement dans le cadre de la procédure dirigée contre I.O. _____ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au motif que les soupçons portés à l'endroit du père n'avaient pas été confirmés. Il a relevé que les prétendus agissements de ce dernier à l'encontre de sa fille avaient été dénoncés exclusivement par la mère et que la plainte intervenait dans un contexte particulièrement conflictuel. Par courrier du 14 janvier 2021, Me Vanessa Chambour a indiqué qu'elle n'entendait pas recourir contre cette ordonnance, pour les motifs exposés dans sa lettre du 14 septembre 2020. Par correspondance du 26 janvier 2021, I.O. _____ a déclaré que dans un souci d'apaisement, il continuerait à séjourner à [...] jusqu'à fin mai 2021. Vu les événements des derniers mois, il a conclu à ce que la mère conserve la garde, lui-même étant mis au bénéfice d'un droit de visite à exercer un week-end sur deux du vendredi à 17h00 au dimanche à 19h00, tous les mercredis de 12h00 à 18h00 et la moitié des vacances scolaires.

- 20 - Le 28 janvier 2021, la justice de paix a procédé à l'audition d'E. _____ et d'I.O. _____, assistés de leurs conseils respectifs, ainsi que de Me Vanessa Chambour et de H. _____. Ce dernier a déclaré qu'une ouverture du droit de visite pourrait également se faire en cas de domicile du père aux [...], mais pas dans le cadre d'un droit de visite

usuel. Il a constaté que la mère restait inquiète et défiante, mais qu'il fallait penser à l'intérêt de l'enfant de recréer des liens avec son père. Il a maintenu les conclusions de ses derniers rapports. Il a proposé un premier week-end sans la nuit, puis un week-end avec une nuit, puis avec deux nuits, puis une partie des vacances. Il s'est inquiété du passage de l'enfant et a suggéré une curatelle de surveillance des relations personnelles, ainsi qu'une prise en charge des parents par les Boréales. Il a précisé qu'A.O. _____ était toujours suivie par le Prof. V. _____, lequel considérait qu'elle allait bien au niveau clinique et ne présentait pas de souffrance psychique importante, sous réserve du fait qu'elle était aux prises avec une forme de conflit de loyauté dans un contexte de conflit parental massif et de défiance réciproque. Me Vanessa Chambour a rejoint cet avis. Elle a estimé que rien ne s'opposait à un élargissement du droit de visite du père. I.O. _____ a quant à lui indiqué qu'il envisageait de rester en Suisse toute l'année 2021. Les parents ont consenti à une curatelle de surveillance des relations personnelles et d'assistance éducative, ainsi qu'à un suivi auprès des Boréales. Ils ont demandé au juge de paix de prendre contact avec le Prof. V. _____ pour solliciter son avis au sujet des nuits. Me Vanessa Chambour a rappelé que le droit de visite avait été restreint en raison des soupçons d'actes d'ordre sexuel de la part d'I.O. _____ et que ceux-ci avaient été levés. Elle a considéré qu'il n'y avait pas de raison que le droit de visite ne soit pas élargi à une nuit directement. Elle a déclaré que cela devait se faire le plus naturellement possible, craignant que le fait de préparer A.O. _____ à passer une nuit chez son père puisse créer des inquiétudes chez elle. Interpellé sur la question des mercredis après-midi, H. _____ a estimé que les choses devaient se faire de manière progressive, avec les acteurs du réseau, et que cela pourrait faire l'objet d'une réflexion « plus tard ». Me Vanessa Chambour a mentionné qu'elle ne voyait pas de contre-indication à un droit de visite le mercredi après-midi, relevant que c'était long pour un

- 21 - enfant de ne pas voir son père durant une semaine complète. Le juge a indiqué que la décision serait rendue une fois qu'il aurait eu un contact téléphonique avec le Prof. V. _____. Le 29 janvier 2021, le juge de paix a eu un entretien téléphonique avec le Prof. V. _____. Il ressort du procès-verbal de cette audition que ce dernier a émis une réserve pour l'introduction d'une nuitée, évoquant un délai de deux à trois mois, au motif notamment que la situation était encore tendue entre les parents. Il a considéré qu'il fallait pouvoir en discuter avec l'enfant, la préparer. Il a déclaré qu'A.O. _____ devait savoir ce qui allait se passer, le but n'étant pas d'avoir un processus de préparation qui pourrait être anxiogène, mais de lui dire « voilà, tu vas voir plus ton père », et voir sa réaction. Après avoir demandé au juge dans quel délai il pensait rendre sa décision, il a indiqué qu'il était possible de passer directement à une nuit, sans ajouter des journées complètes entre-temps. Par courriel du 5 février 2021, le Prof. V. _____ a informé le juge de paix qu'il avait eu un entretien avec E. _____ le 1er février 2021 et qu'il avait rencontré I.O. _____ pour la première fois le 4 février 2021, exposant leurs positions respectives. Il a relevé qu'il continuerait à suivre A.O. _____, mais ne reverrait pas le père, les questions parentales pouvant être abordées aux Boréales. Les 10 et 11 février 2021, E. _____ et I.O. _____ ont envoyé à la justice de paix copies des courriers qu'ils avaient adressés à la DGEJ, dans lesquels ils se faisaient des reproches. Par lettre du 17 février 2021, I.O. _____ a indiqué au juge de paix que malgré l'intervention de la curatrice, E. _____ refusait un quelconque élargissement de son droit de visite, estimant qu'il était dans l'intérêt d'A.O. _____ de continuer à le voir seulement six heures toutes les deux semaines par l'intermédiaire de Point Rencontre. Il a déclaré que cette attitude était contraire à l'intérêt de

l'enfant et empreinte d'une mauvaise foi totale.

- 22 - Par courrier du 18 février 2021, E. _____ a entièrement contesté le contenu de la correspondance précitée. Elle a en outre reproché à Me Vanessa Chambour de prendre ouvertement parti pour le père, contribuant ainsi à renforcer le conflit existant entre les parties. Par lettre du 19 février 2021, Me Vanessa Chambour a relevé que le rôle du curateur était de représenter et de défendre les intérêts de l'enfant, qui pouvaient aller à l'encontre des intérêts de l'un ou/et l'autre des parents. Elle a affirmé que son parti pris était uniquement celui d'A.O. _____. Par courrier du 25 février 2021, E. _____ a informé le juge de paix que le 20 février 2021, I.O. _____ était arrivé en retard pour récupérer sa fille et qu'il ne l'avait pas non plus ramenée à l'heure convenue. Elle a évoqué de la violence verbale de sa part. Par courriel du 2 avril 2021, J. _____ a confirmé à I.O. _____ qu'il pouvait continuer à louer l'appartement qu'elle possédait à [...] jusqu'à fin juillet 2021. En droit : 1. Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix modifiant les modalités d'exercice du droit de visite d'un père sur sa fille mineure (art. 273 ss CC). 1.1 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de

- 23 - la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du

E. 19

décembre 2008 ; RSV 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités ; TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées ; TF 5A_367/2016 du 6 février 2017 consid. 5). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 16 avril 2020/74). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVPAE). Selon les

- 24 - situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). 1.2 En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère de la mineure concernée, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. L'autorité de protection a été consultée conformément à l'art. 450d al. 1 CC ; le père de l'enfant, la curatrice de représentation de cette dernière et la DGEJ ont été invités à se déterminer, ce qu'ils ont fait. 2. 2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). 2.2 2.2.1 La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

- 25 - En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; ATF 133 III 553 consid. 3). Cette audition vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaire pour établir l'état de fait et prendre sa décision (TF 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 5.1 ; TF 5A_754/2013 du 4 février 2014 consid. 3 in fine ; sur le tout, TF 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.3 ; ATF 133 III 146 consid. 2.6 ; ATF 131 III 553 consid. 1.1). 2.2.2 En l'espèce, la justice de paix a procédé à l'audition des parents lors de son audience du 28 janvier 2021. A.O. _____, alors âgée de presque cinq ans, était trop jeune pour être entendue. 3. La recourante invoque une violation du droit d'être entendu. Elle reproche à l'autorité de première instance de ne pas lui avoir transmis le procès-verbal de l'audition téléphonique du Prof. V. _____ du 29 janvier 2021 avant de rendre sa décision, l'empêchant ainsi de pouvoir se déterminer. Elle demande que les parties aient accès à ce procès-verbal et qu'un délai leur soit imparti pour se déterminer sur son contenu. 3.1 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; ATF 135 I 187 consid. 2.2). Ce moyen doit

- 26 - par conséquent être examiné en premier lieu et avec un plein pouvoir d'examen (TF 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1, non publié in ATF 140 III 1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345). Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), a pour but

d'élucider les points obscurs de l'état de fait et garantit à la personne concernée le droit d'être personnellement active dans la procédure (ATF 135 II 286 consid. 5.1, JdT 2010 I 720 ; ATF 122 I 53 consid. 4a, JdT 1997 I 304). Ce droit confère à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier et de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, de se faire représenter et assister et d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (TF 5A_915/2019 du 18 mars 2020 consid. 5.2 ; TF 5A_265/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.1 ; TF 5A_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 4.1 et les références citées). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; ATF 129 II 497 consid. 2.2). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie lésée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit (TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 6.1 ; TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; TF 5A_897/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2.2 ; TF 4A_35/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.3 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 136 III 174 consid. 5.1.2). 3.2 En l'espèce, la décision attaquée est datée de la séance de la justice de paix du 28 janvier 2021. Il ressort toutefois des considérants de cette décision qu'elle tient compte de l'entretien téléphonique du juge de paix avec le prof. V._____ du 29 janvier 2021 pour statuer sur la

- 27 - question du droit de visite du père. Or, le procès-verbal de cette audition n'a pas été communiqué aux parents. Ces derniers n'ont par conséquent pas eu la possibilité de se déterminer sur son contenu. Ce vice a été réparé en deuxième instance dès lors qu'une copie du procès-verbal d'audition a été adressée aux parties, qu'un délai a été imparti à la recourante pour se déterminer à ce sujet, ce qu'elle a fait le 17 mai 2021, et que des délais de réponse ont ensuite été fixés aux autres parties. En revanche, on ignore si la justice de paix en corps s'est à nouveau réunie après l'audition du professeur V._____ par le juge de paix et si les assesseurs ont ainsi pu débattre de son contenu. Il s'ensuit que la décision querellée souffre d'une violation grave du droit d'être entendu s'agissant de la question du droit de visite du père. Le chiffre IX de son dispositif doit donc être annulé d'office, la recourante n'ayant pas pris de conclusions en annulation, et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour instruction et nouvelle décision. Dans l'intervalle, le droit de visite du père tel que prévu par le chiffre IX de la décision entreprise doit être maintenu à titre provisoire jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision de la justice de paix. En effet, la requête de restitution de l'effet suspensif a été rejetée par décision de la juge déléguée du 23 mars 2021, de sorte que le droit de visite d'I.O. _____ tel qu'élargi par la décision attaquée s'exerce depuis plusieurs mois déjà. Or, il se déroule bien aux dires de la DGEJ et de la curatrice de l'enfant. Dans ses déterminations du 23 juin 2021, la DGEJ indique qu'elle n'a pas observé de difficultés ou de souffrances particulières chez l'enfant en lien avec ce nouvel aménagement des relations personnelles. Elle observe qu'aucune information dans ce sens n'a été portée à sa connaissance ni par le réseau professionnel, plus particulièrement par le Prof. V._____ qui continue à suivre A.O. _____, ni par les parents. Elle relève au contraire que lors d'une visite au domicile d'I.O. _____ le 14 avril 2021, elle a pu constater que l'enfant se montrait gaie et spontanée auprès de son père et que celui-ci se montrait parfaitement adéquat avec elle. Il convient par conséquent de privilégier une certaine stabilité dans la prise en charge d'A.O. _____ et de ne pas

- 28 - imposer une nouvelle restriction du droit de visite du père, qui serait de nature à perturber l'enfant. Compte tenu de l'annulation d'office de la décision querellée et du renvoi de la cause à la justice de paix, les mesures d'instruction requises par la recourante, soit la communication du procès-verbal de l'audition téléphonique du V. _____ du 29 janvier 2021 et la production d'une attestation de domicile en Suisse du père, pourront être renouvelées devant les premiers juges. 4. En définitive, faute de conclusion en annulation, le recours d'E. _____ doit être rejeté, le chiffre IX du dispositif de la décision attaquée annulé d'office et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Le droit de visite du père tel que prévu par le chiffre IX de la décision entreprise doit par ailleurs être maintenu à titre provisoire jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision de la justice de paix. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). L'avance de frais de 600 fr. effectuée par la recourante doit ainsi lui être restituée. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, aucune des parties n'obtenant gain de cause.

- 29 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le chiffre IX du dispositif de la décision est annulé d'office. III. Le dossier est renvoyé à la Justice de paix du district de Nyon pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. Le droit de visite d'I.O. _____, tel que prévu par le chiffre IX de la décision attaquée, est provisoirement maintenu jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision de la Justice de paix du district de Nyon. V. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, l'avance de 600 fr. (six cents francs) effectuée par la recourante E. _____ lui étant restituée. VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du

- 30 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jacques Barillon (pour E. _____), - Me José Coret (pour I.O. _____), - Me Vanessa Chambour (pour A.O. _____), - M. H. _____, assistant social auprès de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.